



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE
PREFECTURE DU BAS-RHIN



Direction régionale et
Départementale de
L'agriculture et de la forêt
Alsace-Bas-Rhin

LOCATION

DES CHASSES COMMUNALES

pour la période du

02 Février 2006 au 1^{er} février 2015

CAHIER DES CHARGES TYPE

SOMMAIRE (pages 1 et 2) 1 ère PARTIE (Articles 1 à 26)

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Durée des baux.	Page 4
Article 2 : Modification de la consistance ou des qualités des lots de chasse - Rendement de la chasse	Pages 4-5
Article 3 : Droit de chasse réservé	Pages 5-6

TITRE II : PRIX DES BAUX - FRAIS DE LOCATION ET TAXES

Article 4 : Locataires – Cautionnement	Page 6
Article 5 : Paiement du prix	Pages 6-7
Article 6 : Charges	Page 7
Article 7 : Révision des prix	Pages 7-8
Article 8 : Frais de protection	Page 8

TITRE III : CESSION - SOUS-LOCATION – ASSOCIES - PERMISSIONNAIRES

Article 9 : Cession	Pages 8-9
Article 10 : Sous-location	Page 9
Article 11 : Associés - Permissionnaires - Article 11-1 –Associés Article 11-2 – Permissionnaires	Pages 9-10 Page 10
Article 12 : Changement dans la situation du locataire	Page 10
Article 13 : Cartes nominatives	Pages 10-11

TITRE IV : EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

Article 14 : Profits spéculatifs	Page 11
Article 15 : Nombre de fusils par lot - Mesures de Sécurité	Pages 11-12
Article 16 : Prescriptions techniques	Page 12
Article 17 : Petit gibier excédentaire	Pages 12-13
Article 18 : Réduction des nuisibles	Page 13
Article 19 : Terrains mis à disposition	Page 13
Article 20 : Dégâts de gibier	Pages 13-14
Article 21 : Dommages subis par les communes	Page 14

TITRE V : SURVEILLANCE ET CONSERVATION DE LA CHASSE

Article 22 : Gardes-chasses particuliers	Pages 14-15
---	--------------------

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23-1 : Demandes de plan de chasse	Page 15
Article 23-2 : Contrôle du plan de chasse	Page 15
Article 23-3 : Certification forestière	Page 15

TITRE VII : SANCTIONS

Article 24 : Sanctions pénales et amendes conventionnelles	Page 16
Article 25 : Résiliation du bail	
25.1 Résiliation par la commune :	Pages 16-17
25.2 Résiliation par le locataire :	Pages 17-18
Article 26 : Garantie financière en cas de résiliation.	Page 18

2^{ème} PARTIE (Articles 27 à 41)

TITRE I CONSTITUTION DES LOTS DE CHASSE

Article 27: Délimitation des lots de chasse	Pages 18-19
Article 28 : Réserve du droit de chasse	Page 19
Article 29 : Enclaves	Page 19

TITRE II PRODUIT DE LA LOCATION

Article 30: Affectation du produit de la location	Page 20
Article 31 : Consultation écrite, réunion des propriétaires fonciers	Pages 20-21

TITRE III COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 32 : Composition	Pages 21-22
Article 33 : Attributions	Page 22

TITRE IV LOCATION

Article 34 : Description des lots de chasse - Publicité – Délais	Pages 22-23
Article 35 : Déclaration de candidature	Page 24
Article 36 : Agrément des candidatures	Pages 24-25
Article 37 : Modes de location	Page 25
Article 38 : Adjudication Publique	
1) commission d'adjudication	Pages 25-26
2) cautionnement	Page 26
3) enchères	Pages 26-27
4) droit de priorité	Pages 27-28
5) procès-verbal d'adjudication – compte-rendu	Page 28
Article 39 : Convention de gré à gré	Pages 28-29
Article 40 : Appel d'offres	
1) publicité	Page 29
2) offres	Page 29
3) ouverture des plis	Pages 29-30
4) choix du locataire	Page 30
5) contrat de locataire	Page-30
Article 41 : Délais de recours	Page 31
Article 42 : Publication et exécution	Page 31

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTE PREFECTORAL

**définissant le cahier des charges type relatif
à la période de location des chasses communales
du 02 février 2006 au 1^{er} février 2015**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** la loi du 07 mai 1883 sur la police de la chasse et notamment son article 5,
- VU** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,
- VU** la proclamation ministérielle du 09 juin 1906 concernant le renouvellement de la location des chasses communales,
- VU** les articles L.425-7, L.427-6, L.429-2 à L.429-40, R.227-6, R.228-2, R.229-8 à R.229-17 du Code de l'Environnement,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.21 et L.2541-12 ,
- VU** le Code Civil et notamment son article 1719,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment son article 29-1,
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 34-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 1964 modifiant la gestion communale du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1996 relatif à l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** l'avis du président de l'Association des Maires des communes du Bas-Rhin en date du 01 juin 2005,
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 02 juin 2005,
- APRES** examen du projet d'arrêté lors des séances de travail des 24 février 2005, 12 avril 2005 et 12 mai 2005 associant notamment les organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

1 ère PARTIE (Articles 1 à 26)

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1er : Durée des baux.

Conformément à l'article L.429-7 du Code l'Environnement relatif à l'exploitation du droit de chasse, la chasse sera louée pour une durée de **9 ans**. Les baux commencent le **2 février 2006** et expirent le **1er février 2015**. Tout bail consenti après le 2 février 2006 prend effet au jour de la location et expire le 1er février 2015.

Article 2 : Modification de la consistance ou des qualités des lots de chasse - Rendement de la chasse

Les bans communaux chassables sont loués entiers ou peuvent être divisés en lots communaux ou intercommunaux d'une contenance au moins égale à **200 hectares** (L.429-7 du Code de l'Environnement (CE)).

Un descriptif du lot ainsi que les principaux renseignements prévus à l'article 34 du présent cahier des charges type sont remis par la commune au locataire au moment de la signature du bail ou de l'avenant au procès verbal initial de location en cas de cession.

En cas de lots de chasse intercommunaux, ces mêmes pièces sont fournies par la commune sur le ban de laquelle se trouve la plus grande surface du lot considéré.

Le rendement de la chasse n'est pas garanti et, sauf jugement contraire par les tribunaux, aucune réduction du prix de location n'est accordée en cas de diminution du gibier pour quelque cause que ce soit.

En application de l'article 1719 du Code Civil, la commune a l'obligation d'assurer la jouissance paisible de la chasse. Elle répond des agissements des propriétaires fonciers et de leurs fermiers mais ne peut être tenue pour responsable des troubles que les tiers occasionnent au locataire de la chasse par voie de fait.

Les modifications qui viendraient à être apportées par la législation ou la réglementation de la chasse de même que les catastrophes écologiques ou sanitaires qui interviendraient au cours du bail s'imposent au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, réduction du loyer ou indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser, auquel cas il peut obtenir soit une diminution du loyer soit la résiliation du bail.

Erreur de contenance : Le loyer de chasse ne peut être réduit en proportion pour défaut de mesure du territoire loué si la différence entre la superficie annoncée et la superficie réelle chassable n'excède pas **5 %**. Cette action en réduction peut intervenir pendant toute la durée du bail.

L'ouverture, la création ou l'agrandissement en cours de bail de terrains de camping ou de caravaning, de centres de loisirs, d'équipements sportifs, d'une mesure réglementaire de protection des milieux naturels limitant et compromettant gravement la possibilité de chasser, de carrières ou de gravières, la réalisation de grands travaux publics ou privés, de lotissements, d'aménagements fonciers entraînant la disparition des éléments essentiels de l'habitat du gibier (haies, boqueteaux...) et qui n'auront pas été portés à la connaissance des candidats avant la location donneront lieu à une réduction du loyer de chasse correspondant au préjudice subi. Le bail peut être résilié si l'exercice de la chasse est gravement compromis.

A titre d'indication et lorsque le locataire de la chasse n'a pas demandé d'expertise pour l'évaluation du préjudice subi, les éléments suivants peuvent constituer une base de négociation entre les parties :

- surface distraite inférieure à **5 %** : aucune indemnité n'est versée au titulaire du lot de chasse ;
- surface distraite comprise entre **5 %** et **15 %** : le bail est maintenu à un prix réduit proportionnellement à la surface distraite ;
- surface distraite supérieure à **15 %** : le bail peut être résilié ou réduit proportionnellement à la surface distraite.

Lorsque la commune notifie en cours de bail une interdiction de chasser dans les surfaces engrillagées par ses soins, les dispositions du présent article sont applicables.

En cas de résiliation, celle-ci ne prend effet qu'à la fin de l'année de chasse, c'est-à-dire le **2 février** suivant la date de notification de la résiliation. La demande de réduction de loyer ou la décision de résiliation devra être faite auprès de la mairie concernée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de **2 mois** à compter du jour où le locataire aura eu connaissance officielle de la modification de la destination de son lot de chasse. Pour les lots intercommunaux, la demande de résiliation doit être faite auprès de l'ensemble des mairies concernées.

La commune avise sans délai le locataire de tout événement de nature à modifier la consistance ou la qualité du lot de chasse et susceptible d'entraîner l'application des dispositions du présent article. Pour les lots de chasse intercommunaux, chaque commune avise en plus l'ensemble des communes concernées.

Article 3 : Droit de chasse réservé

Chaque propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les domaines d'une contenance de **25 hectares** au moins d'un seul tenant, sur les lacs et étangs d'une superficie de **5 hectares** au moins. Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier (L.429-4 CE).

Les communes qui posséderaient sur leur territoire des fonds susceptibles de former une chasse réservée sont tenues de louer ces fonds avec la chasse communale.

Lorsque la surface est réduite à moins de **25 hectares** ou moins de **5 hectares** pour les étangs en cours de bail, la réserve du droit de chasse disparaît.

Lorsque le terrain réservé dont la surface a été réduite est entouré d'un lot de chasse unique, il est rattaché à ce lot.

Lorsque le terrain réservé est entouré de plusieurs lots de chasse, le Conseil municipal désigne après audition des locataires, le ou les locataires bénéficiant d'une extension de territoire de chasse. La commune peut également procéder par adjudication entre les personnes susmentionnées. L'extension d'un lot de chasse, suite à la disparition d'un terrain réservé, s'accompagne d'un ajustement du loyer calculé au prorata de la surface reprise.

TITRE II : PRIX DES BAUX - FRAIS DE LOCATION ET TAXES

Article 4 : Locataires - Cautionnement

Ne peuvent être locataires d'un lot de chasse communal ou intercommunal que :

- Les personnes physiques dont la mairie du lieu de séjour principal est située à une distance maximale à vol d'oiseau de **120 km** par rapport à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse.
- Les personnes morales dûment immatriculées ou inscrites, ayant pour principal objet l'exercice de la chasse, dont au moins **50%** des membres, personnes physiques, remplissent la condition de domiciliation précitée pendant toute la durée du bail.

Les personnes physiques peuvent s'adjoindre des permissionnaires. Le nombre de permissionnaires autorisé par personne physique, détenteur d'un ou plusieurs lots de chasse est défini à l'article 11-2.

Les personnes morales sont constituées d'associés, personnes physiques, représentées par le président désigné en leur sein. Le président est l'interlocuteur officiel de la commune. Les associés peuvent convenir entre eux dans les statuts de parts inégales. Le nombre maximal d'associés autorisé par lot de chasse est défini à l'article 11-1. Toute cession par un associé d'une partie de ses droits est prohibée et nulle de plein droit, si ce n'est dans le cadre d'une nouvelle répartition convenue entre les associés d'une même société. Les statuts de la personne morale précisent les droits et obligations de chacun des associés quant à l'exécution du bail. Ces statuts contiennent notamment une clause stipulant pour chaque associé l'obligation de fournir un cautionnement bancaire correspondant à sa participation pendant la durée du bail.

Les conditions de domiciliation doivent persister tout au long de la durée du bail à peine de résiliation de celui-ci en application de l'article 25-1 du présent cahier des charges type.

La garantie financière exigée pour la durée du bail des candidats pour être admis à participer à la mise en location est déposée, après conclusion du bail, auprès du receveur municipal et est restituée en fin de bail ou de cession autorisée, au vu d'un certificat de la commune attestant l'exécution des conditions du bail.

Le nom de la commune doit figurer sur l'attestation bancaire de solvabilité à déposer avant la mise en location et concernant toute la durée du bail.

Article 5 : Paiement du prix

Le prix annuel de location est à payer d'avance au plus tard le **1er avril** de chaque année à la caisse du receveur municipal de la commune organisatrice de la location.

Toutefois, la commune a la possibilité d'accorder au locataire de chasse, sur demande expresse de ce dernier, pour la durée du bail et par délibération du Conseil municipal, un paiement du loyer en deux versements égaux, le premier au plus tard le **1^{er} avril**, le deuxième au plus tard au **1^{er} septembre** de chaque année.

En cas de lots de chasse intercommunaux, le produit de la location de ces lots est réparti au prorata des surfaces apportées par chaque commune (L.429-11 CE).

Si le point de départ du bail est postérieur au **2 février 2006**, le montant du premier terme à payer d'avance est calculé à raison du nombre de jours restant à courir jusqu'au **1er février** suivant. Toutefois, sera considéré comme partant du **2 février 2006** au plan financier, le bail conclu à l'issue de la procédure de location intervenue dans le cadre du renouvellement général des baux de chasse. Les intérêts des sommes dues courent de plein droit au taux légal à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué ; pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois sont négligées.

Article 6 : Charges

Outre les droits de timbre et d'enregistrement, les frais de publication, de criée et autres sont payés comptant par le locataire, dès la signature du bail. Toutefois, si les frais de publication dépassent un plafond de **800 €** par lot loué, le supplément est partagé par moitié entre la commune et le locataire. Le locataire est en outre tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Révision des prix

Le loyer est révisable en fonction de l'indice départemental de fermage fixé annuellement. La partie qui veut obtenir la révision doit faire part à l'autre, au plus tard le **31 décembre**, par lettre recommandée avec avis de réception de sa demande de révision indiquant l'indice connu le **31 décembre** de l'année précédente qui doit servir de base de calcul pour la révision, le nouvel indice et le nouveau loyer demandé.

Dans le cas des lots de chasse intercommunaux, le locataire fait parvenir sa demande à chacune des communes concernées. La commune sur le ban de laquelle se situe la plus grande surface d'un lot de chasse fait parvenir la réponse au locataire, au nom de l'ensemble des communes concernées.

Le loyer révisé prend effet à compter du **2 février** de l'année suivante.

Les charges calculées en fonction du loyer ainsi que le cautionnement subissent la même variation.

En cas d'augmentation cumulée de plus de **50 %** depuis le début du bail, le locataire peut résilier le contrat à compter du **2 février** de l'année où le loyer révisé prend effet, à condition de prévenir la mairie des communes concernées par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de **15 jours** à compter de la date à laquelle le locataire a reçu l'avis l'informant des nouvelles conditions financières de la location.

En cas de réduction cumulée de plus de **50%** depuis le début du bail, la commune peut résilier le contrat à compter du **2 février** de l'année où le loyer révisé prend effet, à condition de prévenir le locataire par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de **15 jours** à compter de la date à laquelle la commune aura été saisie par le locataire de l'avis l'informant des nouvelles conditions financières de la location.

En cas de lots intercommunaux, la commune dont la plus grande surface d'un lot se trouve sur son ban communal, fait parvenir l'avis de résiliation au locataire au nom de l'ensemble des communes concernées. Ce droit de résiliation ne peut plus jouer ni au profit de la commune, ni au profit du locataire dans les deux dernières années du bail.

Les demandes de résiliation des baux ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes arriérés.

Article 8 : Frais de protection

La commune et les propriétaires forestiers non réservataires inclus dans les lots communaux se réservent le droit d'effectuer des travaux d'engrillagement ou d'autres protections jugés nécessaires pour la protection des plantations et régénérations naturelles.

Une participation aux frais de protection peut être mise à la charge du locataire sans qu'elle puisse excéder par année une somme déterminée qui doit figurer dans l'annonce de la location et reproduite dans le procès-verbal de location. Les travaux ne peuvent entraîner une diminution du loyer, sauf si les conditions de l'article 2 du présent arrêté sont réunies. Les sommes sont versées au receveur municipal. Les dispositifs de protection sont la propriété de la commune ou des propriétaires forestiers concernés.

Sur les territoires sur lesquels il existe un plan de chasse "cerf" ou "daim", la commune ne peut pas faire exécuter les travaux de pose et d'enlèvement entre le **15 septembre** et le **31 octobre**. La commune doit enlever à ses frais les grillages dès qu'ils ont cessé d'être nécessaires pour la protection des plantations.

Lorsque les dispositifs mentionnés ci-dessus ont cessé d'être utiles pour la protection, le chasseur peut demander au propriétaire de les enlever. Le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour réaliser ces travaux. La demande ne peut porter que sur les dispositifs de protection payés par les chasseurs au préalable.

TITRE III : CESSION - SOUS-LOCATION – ASSOCIES - - PERMISSIONAIRES -

Article 9 : Cession

Le locataire est admis à céder son bail.

Toutefois, et sous réserve de la possibilité du locataire personne physique en place de s'associer au sein d'une personne morale, la cession ne pourra intervenir qu'après un délai de trois ans à compter du renouvellement du bail de chasse, lorsque celui-ci aura exercé son droit de priorité prévu à l'article 38-4 du présent cahier des charges type.

La cession d'un lot de chasse doit être agréée par une délibération du Conseil municipal. L'agrément est sollicité par le locataire souhaitant céder son bail. Celui-ci joint à sa demande d'agrément une déclaration, semblable à celle requise pour être admis à participer à la location, émanant du candidat cessionnaire et mentionnant son souhait de reprendre le lot de chasse cédé.

En cas de lots de chasse intercommunaux, l'agrément doit être sollicité par le locataire auprès de chacune des communes concernées. Chaque Conseil municipal agréé la cession par délibération.

Le Conseil municipal ne peut refuser la cession ou le candidat cessionnaire présenté que pour un motif valable. Il doit statuer dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La cession donne lieu à un avenant au procès-verbal initial de location passé entre le cédant, le cessionnaire et la commune.

La ou les communes adressent copie de la délibération autorisant la cession au Sous-Préfet territorialement compétent, à la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Fédération Départementale des Chasseurs, au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers et à l'Office National des Forêts pour les forêts soumises au régime forestier. L'ancien locataire ayant déjà payé son loyer reçoit de la commune la ristourne des sommes payées par lui pour la période couverte par le nouveau bail. Le cessionnaire doit se conformer aux exigences du présent cahier des charges type.

La cession du lot ne peut être autorisée que pour la totalité du lot de chasse.

Exceptionnellement, la cession d'une partie du lot de chasse peut être autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- si la cession est demandée au profit du détenteur du droit de chasse d'un territoire de chasse contigu ;
- si la cession a pour but de faciliter l'exploitation de la chasse ou de simplifier la définition des limites ;
- si la surface des lots, après redécoupage, est au moins égale à **200 hectares**.

Toute cession non autorisée et toute cession avec pas-de-porte sont nulles, entraînant la résiliation du bail en application de l'article 25-1 du présent cahier des charges type.

Article 10 : Sous-location

La sous-location est interdite dans tous les cas. Toute sous-location, même partielle, est nulle et entraîne la résiliation du bail en application de l'article 25-1 du présent cahier des charges type. Toutefois, l'absence de résiliation de la part de ou des communes ne rend pas la sous-location opposable à celles-ci. Le locataire reste tenu à ses obligations vis-à-vis des communes.

Article 11 : Associés et permissionnaires.

Article 11-1 :- Associés –

Les personnes morales sont composées d'associés.

Dans l'intérêt des activités relatives à la chasse, le nombre d'associés est fixé comme suit :

- Pour les lots de moins de **150 Ha**, le nombre d'associés ne peut dépasser **deux**.
- Pour les lots d'une contenance supérieure à **150 Ha**, il ne peut dépasser **un** par tranche entière de **75 ha** jusqu'à **450 ha** et **un** par tranche entière de **150 ha au-delà**.

Dans le cas où une personne morale loue plusieurs lots de chasse contigus, le nombre d'associés peut être calculé comme si les lots de chasse constituaient un lot de chasse unique, après accord des Conseils municipaux concernés.

Les associés sont agréés par le ou les Conseils municipaux après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse.

Ceux-ci sont en droit de s'opposer à l'admission comme associé d'une personne ne possédant pas les garanties requises dans les conditions et selon les modalités prévues par l'admission à la location (articles 35 et 36). La désignation d'un associé peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré.

En tant que représentant de la personne morale, le président signe le procès-verbal de location. Par ce fait, il engage tous les associés à supporter toutes les charges et obligations du bail. Les associés exploitent la chasse en commun. La division du lot de chasse est interdite.

Article 11-2 : - Permissionnaires –

Les personnes physiques peuvent s'adjoindre des permissionnaires.

Le nombre de permissionnaires est fixé comme suit :

- Pour les lots de chasse de moins de **300 hectares**, le nombre de permissionnaires ne peut dépasser **2** (deux),
- Pour les lots de chasse de **300 hectares et plus**, il ne peut dépasser **3** (trois).

La désignation des permissionnaires est faite pour une durée d'une année renouvelable.

Les permissionnaires sont agréés par le ou les Conseils municipaux après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse.

Ceux-ci sont en droit de s'opposer à l'admission comme permissionnaire d'une personne ne possédant pas les garanties requises dans les conditions et selon les modalités prévues par l'admission à la location (articles 35 et 36). La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré.

Le détenteur du droit de chasse, personne physique signe le procès-verbal de location. Par ce fait, **il exploite seul la chasse et s'engage à supporter toutes les charges et obligations du bail**. Aucun droit de priorité ne peut être reconnu aux permissionnaires à l'issue du bail de chasse. La division du lot de chasse entre permissionnaire est interdite.

Article 12 : Changement dans la situation du locataire

Tout changement dans la situation des locataires, qui serait de nature à modifier les conditions dans lesquelles ont été agréées leurs candidatures, doit immédiatement être déclaré par lettre recommandée avec avis de réception à la commune ayant organisé la location, afin de permettre au Conseil municipal de vérifier si le locataire continue à remplir toutes les conditions posées par son agrément. Si le changement fait disparaître une de ces conditions, le bail peut être résilié dans les conditions fixées à l'article 25-1 du présent cahier des charges type.

Article 13 : Cartes nominatives

Chaque locataire personne physique, associé ou permissionnaire doit être titulaire d'une carte nominative établie et tamponnée pour chaque campagne de chasse par la commune qui tient à jour sur le procès-verbal de location ou sur une annexe à ce procès-verbal, la liste de ces personnes.

Chaque garde-chasse particulier assermenté doit être titulaire d'une carte nominative "garde-chasse assermenté" établie par la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la forêt et tamponnée par la commune pour chaque campagne de chasse.

Pour les lots de chasse intercommunaux et pour les lots de chasse contigus loués par une même personne physique ou morale, les cartes nominatives sont délivrées par le maire de la commune sur le ban de laquelle la surface du lot est la plus importante. Ces cartes sont ensuite visées par le ou les maires des communes voisines.

Les cartes nominatives destinées aux permissionnaires ou aux associés sont fournies par les communes suivant un modèle établi par la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. La liste de l'ensemble des personnes titulaires d'une carte nominative, tenue à jour par la commune, est communiquée avant le **15 avril** de chaque année à la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Cette carte est annulée et est restituée à la commune en cas de perte de la qualité qu'elle mentionne ou de résiliation du bail de chasse. Nul ne peut faire acte de chasse ou porter une arme sur le ou les lots de chasse s'il n'est pas inscrit sur la liste précitée et porteur de la carte nominative ou s'il n'est pas considéré comme invité conformément aux dispositions définies à l'article 15.

TITRE IV : EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

Article 14 : Profits spéculatifs

Il est interdit au locataire de tirer de ses droits sur le lot de chasse des recettes autres que celles procurées par la vente du gibier tué ou repris vivant dans les conditions prévues au cahier des charges type et par les participations financières versées par les associés régulièrement déclarés et inscrits, participations dont le montant ne peut excéder ce qui est nécessaire pour compléter le prix de vente du gibier jusqu'à concurrence de la somme du loyer, des taxes, des indemnités de dégâts de gibier, des salaires des gardes chasses et rabatteurs, de l'agrainage du gibier et des autres frais normaux de gestion et d'exploitation du lot de chasse.

Il est interdit à tout locataire de recevoir, sous une forme quelconque, un paiement en contrepartie d'une possibilité de chasser sur le lot de chasse loué.

Toute infraction à l'interdiction de l'alinéa 1 est sanctionnée par la résiliation du bail de chasse. Le locataire reste tenu du paiement du loyer, des taxes et autres montants exigibles pendant la durée nécessaire à la relocation du droit de chasse. La résiliation intervient selon la procédure prévue à l'article 25-1 du présent cahier des charges type.

Toute infraction à l'interdiction de l'alinéa 2 est sanctionnée par l'exclusion avec effet immédiat, dès la constatation de cette infraction, du locataire ou de l'associé qui s'en est rendu coupable, celui-ci restant cependant tenu du paiement de sa participation financière et tenu comme caution de l'année cynégétique en cours, soit jusqu'au **2 février**.

Article 15 : Nombre de fusils par lot – Mesures de Sécurité

Dans le but de conserver la valeur des lots de chasse, le nombre de fusils par lot de chasse est limité selon le mode de chasse utilisé (chasse devant soi ou battue).

Les invités ne peuvent chasser qu'en présence du locataire, ou d'un associé ou de celle du garde particulier assermenté du lot de chasse. La qualité d'invité ne confère aucun droit opposable à la commune.

1. Nombre de fusils

a) Chasse devant soi au petit gibier :

- **8** fusils pour les lots d'une surface inférieure ou égale à **200** hectares ;
- le nombre de fusils est limité à **12** pour les lots d'une surface **supérieure à 200** hectares.

b) Battues :

- Le nombre de fusils est limité à **40**.

Est considérée comme battue, toute organisation comportant plus de **12** participants comprenant tireurs et traqueurs.

2. battues – mesures de sécurité

Le locataire de chasse doit faire connaître à la commune, à l'Office National des Forêts et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au plus tard pour le **1^{er} septembre** de chaque année, le calendrier des battues. Tout changement à ce calendrier doit être signalé au plus tard une semaine à l'avance à la commune et recevoir son accord. Pour les lots de chasse intercommunaux, ce calendrier doit être fourni à chacune des communes concernées.

Les battues destinées à la réduction des nuisibles et ordonnées par le maire ou l'autorité administrative sont exclues des dispositions du précédent alinéa.

Pour chaque battue au grand gibier, le locataire met en place une signalisation réglementaire à l'aide de panneaux triangulaires rouges sur fond orange type AK 14 du code de la route portant l'inscription « CHASSE EN COURS » posés à une distance suffisante des points d'accès à la zone de chasse (chemins, routes mêmes non ouvertes à la circulation publique, pistes, sentiers et itinéraires balisés etc.) Ces panneaux sont retirés en fin de chasse.

De même, le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse collectives tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs qu'à l'égard des personnes travaillant en forêt ou du public.

Il devra notamment imposer aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter des vêtements de couleur vive ou des baudriers fluorescents et aux chasseurs postés de porter des vestes, brassards, bandeaux ou casquettes fluorescentes.

Article 16 : Prescriptions techniques

La chasse doit être pratiquée conformément aux lois et règlements en vigueur, au plan de chasse individuel et au présent cahier des charges type.

Article 17 : Petit gibier excédentaire

Le titulaire du droit de chasse doit se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction du petit gibier excédentaire non soumis à un plan de chasse qui lui sont notifiées en vertu de l'article 5 de la loi locale du 7 mai 1883. A la demande de la commune siégeant et délibérant avec un exploitant agricole désigné par le ou les syndicats locaux des exploitants ou à défaut par le maire et avec un représentant de la Fédération des Chasseurs autre qu'un locataire de chasse inscrit sur le lot de chasse loué ou sur celui d'une commune limitrophe, le maire doit mettre le locataire en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de procéder à la réduction de la surdensité de petit gibier, dans un délai de quinze jours au plus.

Le locataire doit rendre compte du déroulement et du bilan des opérations de réduction menées.

Le délai de quinze jours passé et la carence du locataire dûment constatée par la commission susmentionnée, la commune peut prendre toutes les dispositions pour faire procéder à la réduction de la densité de ces animaux. Le gibier tué dans ces conditions est remis à un établissement de bienfaisance.

Article 18 : Réduction des nuisibles

Dans le respect des dispositions de l'article L 2122-21 (9) du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des nuisibles en cas de carence du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse après mise en demeure de celui-ci.

Des chasses particulières peuvent être ordonnées par le préfet. Les permissions individuelles sont données à toute personne compétente sans qu'elle soit propriétaire ou locataire des terres sur lesquelles elle va opérer.

En application de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, sans préjudice des dispositions de l'article L2122-21(9) du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur ordre du Préfet et après avis du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Président de la Fédération Départemental des Chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles et aux animaux d'espèces soumises à un plan de chasse.

Article 19 : Terrains mis à disposition

La commune bailleuse, agissant pour son compte ou pour le compte de propriétaires qui l'ont dûment mandatée, peut créer, aménager et mettre à la disposition du locataire jusqu'à la fin du bail et sur chaque lot de chasse, un ou plusieurs terrains destinés à des aménagements cynégétiques. Les conditions d'exploitation de ces terrains font l'objet de clauses particulières annexées au contrat de location.

En ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, toutes les décisions relatives aux dispositions du présent article sont soumises à l'avis préalable de l'Office National des Forêts.

Article 20 : Dégâts de gibier

a) Dégâts de gibier autres que le sanglier

Le règlement des dommages causés par le gibier, autres que le sanglier, affectant l'ensemble des cultures est assuré par le titulaire du droit de chasse conformément aux dispositions des articles L 429-23 à 26 et R 229-8 à R 229-14 du Code de l'Environnement.

Les indemnités sont évaluées sur la base du prix des produits agricoles tels qu'ils sont retenus à l'époque de l'estimation par une commission de conciliation créée à cet effet.

Le dommage causé aux jardins, vergers, pépinières, et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsque le propriétaire aura négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts (L.429-25 CE).

b) Dégâts de sangliers

Le règlement des dommages causés par les sangliers s'effectue par les soins du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, conformément aux prescriptions des articles L 429-27 à L.429-32 et R 229-15 et R 229-16 du Code de l'Environnement.

La cotisation est versée au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers au plus tard le **1er avril** de chaque année.

Le non-paiement par le locataire de la cotisation annuelle, après deux sommations infructueuses de la part du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, peut entraîner la résiliation du bail en application de l'article 25.1 du présent cahier des charges type.

Article 21 : Dommages subis par les communes

La responsabilité du locataire est engagée en cas de dommages aux propriétés communales y compris les propriétés boisées. Toutefois, la commune n'en demande réparation que si pendant deux années consécutives le locataire n'a pas exécuté les obligations de son plan de chasse légal ou n'a pas répondu aux injonctions de tir en application des articles 17 et 18 susvisés ou a commis une faute de gestion ayant favorisé les dégâts. Le locataire est préalablement entendu.

TITRE V : SURVEILLANCE ET CONSERVATION DE LA CHASSE

Article 22 : Gardes-chasses particuliers

Le locataire pourra prendre à son service, pour tout le lot de chasse un ou plusieurs gardes-chasses particuliers assermentés, salariés ou non conformément à l'article 29-1 du code de procédure pénale. Le nombre de ceux-ci ne peut dépasser **un** par tranche entamée de **500** hectares de la surface cumulée du ou des lots de chasse.

Dans ce cas, le locataire porte à la connaissance de la ou des communes, de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile du garde choisi en joignant à sa lettre une photocopie certifiée conforme du permis de chasser en cours de validité de l'intéressé. Il demande l'agrément du Sous-Préfet territorialement compétent et, dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de l'agrément, engage la procédure d'assermentation.

Une ampliation de l'arrêté d'agrément est adressée au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le garde-chasse particulier est porteur d'une carte nominative "garde-chasse assermenté" délivrée par la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en application de l'article 13 du présent cahier des charges type.

Outre les cas prévus à l'article 29-1 du Code de procédure pénale, le préfet peut, à la demande des communes, du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou du Président de la Fédération départementale des Chasseurs retirer l'agrément d'un garde-particulier en cas d'infractions à la réglementation de la chasse, de la protection de la nature, du piégeage ou au présent cahier des charges type.

Dans l'exercice de ses fonctions, le garde-chasse particulier assermenté :

- est autorisé à porter une arme de chasse en se conformant aux lois et règlements en vigueur,
- est autorisé à poser des pièges ou modèles de pièges homologués par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. A cette fin il est agréé par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et doit se conformer à la réglementation relative au piégeage,
- peut détruire les animaux classés "nuisibles" toute l'année, de jour exclusivement, à l'exception du sanglier, du pigeon ramier et du lapin de garenne et sous réserve de l'assentiment du locataire.

Il est interdit au garde particulier assermenté de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des agents de l'Etat chargé des forêts, de l'Office National des Forêts et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou du Conseil Supérieur de la Pêche, notamment de porter un képi. Dans l'exercice de ses fonctions, il est porteur de l'arrêté d'agrément et du certificat de prestation de serment.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23-1 : Demandes de plan de chasse

La demande de plan de chasse est formulée par le locataire de chasse avant le **15 février** de chaque année selon un formulaire fourni par la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en envoie copie au maire et aux éventuels propriétaires qui en font la demande, conformément à l'article L 425-7 du code de l'environnement. En cas de désaccord le Maire et les propriétaires ont la possibilité de présenter une autre demande.

Toutefois, lorsque le contrat de location le prévoit expressément, la demande peut être faite par la commune. Dans ce cas, le locataire peut alors faire connaître son désaccord éventuel et formuler sa propre demande de plan de chasse.

La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt met à disposition des maires et des propriétaires qui le demandent, le nombres d'animaux attribués et le nombre d'animaux prélevés sur les lots de chasse les concernant.

Article 23-2 : Contrôle du plan de chasse

De même, lorsque le contrat de location le prévoit expressément, la commune peut mettre en place un contrôle par corps des réalisations de l'espèce chevreuil. Dans ce cas, les constats de tir seront réalisés par les agents commissionnés au titre des eaux et forêts et assermentés.

Article 23-3 : Certification forestière

Certaines communes ont pris des engagements dans le cadre d'un processus de certification forestière. A ce titre, le locataire est tenu de s'informer des clauses particulières supplémentaires qu'il devra respecter.

TITRE VII : SANCTIONS

Article 24 : Sanctions pénales et amendes conventionnelles

Le locataire et les associés sont pénalement responsables de l'inobservation du cahier des charges type par leurs invités et par leurs gardes-chasses.

Les infractions aux clauses et conditions du présent cahier des charges type relatives à la police de la chasse sont réprimées conformément aux dispositions de l'article R 228-2 du Code de l'Environnement.

Les infractions aux autres dispositions du cahier des charges type sont réprimées conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal et font l'objet d'une amende conventionnelle indexée sur l'indice des fermages d'un montant de 1000 € infligée par arrêté municipal.

Article 25 : Résiliation du bail

25.1 Résiliation par la commune :

La commune ayant organisé la location peut résilier le bail, sans intervention judiciaire, pour toutes les irrégularités suivantes constatées sur un lot communal ou, après avis des communes concernées dans le cas d'un lot de chasse intercommunal :

1. en cas de non paiement du loyer, des charges, des cotisations au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ou du non paiement des indemnités pour dégâts de gibier autres que ceux commis par les sangliers définitivement fixés,
2. en cas de dénonciation du cautionnement par la banque en cours de bail, à défaut de production d'un nouveau cautionnement répondant aux critères définis par l'article 38-2 du présent cahier des charges type par un autre organisme bancaire.
3. en cas d'infraction grave ou répétée aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses,
4. en cas de condamnation du locataire, personne physique ou personne morale pour :
 - infraction à la police de la chasse,
 - chasse en temps prohibé,
 - chasse avec moyen ou engin prohibés mettant le locataire en contradiction avec les termes de son agrément avant location, si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette condamnation devenue définitive, le contrevenant n'a pas été exclu de la personne morale,
5. en cas de dépassement du plan de chasse ou de non-exécution du minimum légal du plan de chasse à deux reprises sur une période de neuf campagnes de chasse consécutives.
6. en cas de non destruction des animaux classés nuisibles entraînant des dommages visés à l'article R.227-6 du Code de l'Environnement et après deux mises en demeure expresse de la commune restées sans effet sur une période de neuf campagnes de chasse consécutives,
7. en cas de violation des conditions énoncées ou impliquées par la procédure d'agrément des candidatures, hormis la condition de domiciliation.

Le bail sera résilié de plein droit :

1. en cas de cession non autorisée, sous-location, profits spéculatifs,
2. en cas de condamnation du locataire à une peine ferme de retrait de permis de chasser. Il en est de même pour les permissionnaires et les associés si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette condamnation devenue définitive, ils n'ont pas été exclus de la personne physique ou morale,
3. lorsque la clause de domiciliation prévue à l'article 4 n'est plus respectée,
4. en cas de non destruction des animaux classés nuisibles entraînant des dommages visés à l'article R.227-6 du Code de l'Environnement et après cinq mises en demeure expresse de la commune restées sans effet sur une période de neuf campagnes de chasse consécutives.

Tout acte de chasse fait après notification de la résiliation est constitutif du délit de chasse sur terrain d'autrui et la ou les communes concernées peuvent obtenir l'expulsion du locataire, des permissionnaires, des associés, des invités et du personnel salarié ou bénévole par une simple ordonnance de référé.

La résiliation est prononcée par délibération du Conseil municipal de la commune ayant organisé la location, après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de chasse et après mise en demeure du ou des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et information de l'ensemble des communes concernées. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation entraîne la dissolution du contrat.

25.2 Résiliation par le locataire :

Le locataire pourra résilier le contrat à compter du **2 février** de l'année suivante :

- Si l'augmentation cumulée du loyer depuis le début du bail est supérieure à plus de **50%**.
- Si la surface distraite ou ajoutée au lot depuis le début du bail est supérieure à **15%** de la surface initiale.
- Pour des motifs personnels notamment de situation financière ou de santé graves dûment justifiés. Ainsi, s'agissant de la situation financière, la résiliation par le locataire est limitée à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel ou d'une procédure de liquidation judiciaire à l'endroit du locataire personne physique ou morale. De même et s'agissant de l'état de santé qui par définition ne concerne que les locataires personnes physiques, la résiliation ne pourra être admise qu'en cas de reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente supérieur à **50%** ou sur présentation d'un certificat médical attestant d'une affection énumérée à l'article 34-4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis).

Le locataire formulera sa demande auprès de la ou les communes concernées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard pour le **31 juillet** qui précède la date de résiliation présumée.

Le ou les Conseils municipaux décideront de l'acceptation de l'éventuelle résiliation du bail dans un délai de deux mois après réception de la demande et après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse.

Le lot ou les lots de chasse ainsi résiliés seront remis en location conformément aux dispositions du présent cahier des charges type par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offre.

En cas de décès du locataire personne physique, ses héritiers lui sont substitués conjointement et solidairement sous réserve d'être agréés par le ou les Conseils municipaux. Toutefois, ils ont la faculté, dans un délai de 3 mois à partir de la date du décès, soit de demander la résiliation du bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours, soit de céder leurs droits dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 26 : Garantie financière en cas de résiliation.

En cas de résiliation du bail, pour une des causes indiquées dans le présent cahier des charges type, exceptée celle de l'article 7, le locataire dont le bail est ainsi résilié garantit la ou les communes bailleuses de la perte résultant éventuellement d'une relocation à un prix inférieur au dernier loyer de chasse annuel dû par le locataire déchu, en payant sur simple demande de la commune bailleuse et sur présentation d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la nouvelle location, la différence entre le loyer de chasse dû avant la résiliation et le nouveau loyer de chasse résultant de la relocation et cela pendant toute la durée restante du bail de chasse.

Le locataire dont le bail a été résilié est tenu de payer le loyer, les taxes et cotisations pendant le temps nécessaire à la relocation du lot de chasse.

De même, le locataire ayant subi la résiliation doit fournir pour ladite différence, sur simple demande écrite, un cautionnement afin de compléter celui que doit fournir le nouveau locataire.

Enfin, le locataire ayant subi la résiliation doit payer sur simple demande écrite la différence correspondante des taxes, droits et autres montants dont le loyer de chasse constitue l'assiette.

2^{ème} PARTIE (Articles 27 à 41)

TITRE I CONSTITUTION DES LOTS DE CHASSE

Article 27: Délimitation des lots de chasse

La location de la chasse porte sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des chasses réservées et :

- des terrains militaires,
- des emprises de Réseau Ferré de France de la Société Nationale des Chemins de Fer Français,
- des forêts domaniales,
- des forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires,
- des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Sont en outre exclus les parties agglomérées de la commune avec ses voies et places, les jardins publics, les ouvrages de navigation, les bassins et les plans d'eau utilisés de façon constante, et les enclaves réservées par l'Etat visées à l'article 29.

Le ban communal chassable est loué entier ou peut être divisé en lots communaux ou intercommunaux d'une contenance au moins égale à **200 hectares**.

Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter. Les Conseils municipaux des communes concernées approuvent par délibération concordante la constitution et le périmètre de tels lots dont la location interviendra en application du présent cahier des charges type.

Article 28 : Réserve du droit de chasse

Les propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse en application de l'article 3 du présent cahier des charges doivent en donner avis au moyen d'une déclaration écrite, dans un délai de **10 jours** à compter de la publication de la décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse à la commune. Lorsque les fonds sont situés sur plusieurs bans communaux, déclaration doit être faite à chacune des communes concernées.

Dans le cas où le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune, les propriétaires des chasses réservées sont tenus de verser dans la caisse communale une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des terrains réservés.

Le montant de la contribution est égal au prix moyen à l'hectare de l'ensemble des chasses communales multiplié par la surface du fonds réservé.

Lorsqu'une commune possède des terrains situés sur un autre ban communal et dont l'exercice du droit de chasse est susceptible d'être réservé, il lui appartient, dès qu'il a été décidé que le produit de la location de la chasse de cet autre ban communal doit tomber dans la caisse communale, de convoquer au plus tôt le Conseil municipal pour qu'il décide si la commune veut se réserver l'exercice du droit de chasse sur lesdits terrains.

Une déclaration écrite est remise au maire de la commune dans laquelle se trouvent les terrains, avant l'expiration du délai de **10 jours** susmentionné. Le droit de chasse ainsi réservé doit dans tous les cas être exercé par voie de location, conformément aux modalités du présent cahier des charges.

La réserve du droit de chasse doit intervenir avant le **15 octobre 2005**.

Article 29 : Enclaves

Lorsque des terrains d'une contenance de moins de 25 ha sont enclavés en tout ou majeure partie dans des propriétés réservées, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour la location du droit de chasse sur les terrains enclavés. Cette clause est aussi valable pour les terrains enclavants de l'Etat.

La location est consentie sur sa demande pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal.

Si le propriétaire ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit en adressant au maire une déclaration écrite dans le délai de **10 jours** suivant la date de publication de la décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse à la commune, les terrains enclavés restent compris dans le ban communal chassable.

TITRE II PRODUIT DE LA LOCATION

Article 30: Affectation du produit de la location

Le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Le produit de la location de la chasse est acquis à la commune si deux tiers au moins des propriétaires de la commune possédant au moins deux tiers des terrains chassables en décident ainsi.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité prévue ci-dessus, soit dans le cadre d'une réunion des propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers. La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée.

Lorsque le produit de la chasse est acquis à la commune, celui-ci doit être utilisé dans l'intérêt collectif local. Ces fonds peuvent notamment être affectés en totalité ou en partie au paiement des cotisations de la caisse d'assurance accidents agricoles.

Dans le cas où les propriétaires décident de ne pas céder le produit de la location, la répartition du produit se fait proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds. L'état relatif au montant de la part attribuée à chaque propriétaire est déposé en mairie. Cette formalité doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis. Les sommes non retirées dans un délai de deux ans à partir de cette publication, sont acquises à la commune.

Dans tous les cas, le produit de la location de la chasse est payé au receveur municipal. Pour les lots de chasse intercommunaux, le produit de la location, calculé au prorata de la surface située sur chaque ban communal, est payé à chacun des receveurs municipaux territorialement compétents.

Article 31 : Consultation écrite, réunion des propriétaires fonciers

Le conseil municipal décide du mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit du fermage.

Les communes possédant sur le territoire d'une autre commune des terrains de **25 hectares** au moins d'un seul tenant ou des lacs et étangs d'au moins **5 hectares** ne sont pas admises à prendre part aux décisions relatives à l'emploi du produit de la location de la chasse. Les territoires correspondants doivent être soustraits de la superficie du ban communal chassable.

La décision prise est valable pour toute la durée de la location.

1.- Consultation écrite

La consultation écrite des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit du fermage est organisée par la commune. Celle-ci leur adresse un courrier en ce sens mentionnant la liste des terrains dont ils sont propriétaires. Liberté d'appréciation est laissée aux communes de procéder à la consultation écrite par courrier simple ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Les propriétaires ainsi consultés disposent d'un délai de **2 semaines** pour faire connaître leur avis, par écrit, à la commune.

Dès réception de l'ensemble des avis des propriétaires fonciers, la commune établit un avis récapitulatif mentionnant la liste des propriétaires des terrains du ban communal chassable, la superficie totale de ces terrains, la liste des propriétaires ayant voté en faveur de l'abandon du produit de la location à la commune ainsi que le total des superficies qu'ils possèdent.

La décision d'abandonner le loyer à la commune est publiée et valable pour toute la durée de la location. La publication doit intervenir au moins **10 jours** avant la décision fixant la date de la mise en location, en l'absence de convention de gré à gré.

2. Réunion

Les propriétaires fonciers qui seuls peuvent décider de l'affectation du produit du fermage sont convoqués à une réunion publique selon l'usage local (affichage en mairie, insertion dans un journal,...). Ceux-ci peuvent cependant se faire représenter par un mandataire qui doit présenter une procuration munie de la signature de l'ayant-droit et légalisée par le maire de son domicile. La date de réunion est fixée par le maire par avis public.

La réunion de propriétaires fonciers et la publication de leur décision d'abandonner ou non le produit de la location à la commune doivent avoir lieu au moins **10 jours** avant la décision fixant la date de la mise en location, en l'absence de convention de gré à gré.

Le procès-verbal de la réunion mentionne, sous forme de tableau, la liste des propriétaires des terrains du ban communal chassable, la superficie totale de ces terrains, la liste des propriétaires ayant voté en faveur de l'abandon du produit de la location à la commune ainsi que le total des superficies qu'ils possèdent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de séance.

Le résultat de la délibération est porté à la connaissance des propriétaires fonciers susceptibles de se réserver l'exercice du droit de chasse en application de l'article L.429-4 du code de l'environnement dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant le 5 octobre 2005.

TITRE III COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 32 : Composition

La commission consultative communale de la chasse présidée par le maire est composée comme suit :

- le maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le ou les représentants des syndicats agricoles locaux,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- un représentant de l'office national des forêts pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier,
- un représentant du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Postérieurement à la nouvelle location, le locataire du ou des lots concernés ou son représentant peut être associé aux travaux de la commission consultative à titre d'expert.

La commission consultative intercommunale de la chasse est constituée comme suit :

- Les maires des communes concernées et deux conseillers municipaux désignés par chacun des conseils municipaux
- Le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le ou les représentants des syndicats agricoles locaux,
- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- un représentant de l'office national des forêts pour les lots de chasse intercommunaux comprenant des bois soumis au régime forestier,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- un représentant du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Postérieurement à la nouvelle location, le locataire du ou des lots concernés ou son représentant peut être associé aux travaux de la commission consultative intercommunale à titre d'expert. La présidence de la commission intercommunale est assurée par le maire sur le ban communal duquel se trouve la plus grande surface des lots considérés.

Toutefois, la présidence peut être assurée par le maire d'une autre commune en cas d'accord entre les représentants des communes concernées. Le président organise les réunions de la commission intercommunale et rédige un procès-verbal de séance.

Article 33 : Attributions

La commission communale ou intercommunale émet un avis simple sur :

- la composition et la délimitation des lots de chasse communaux ou intercommunaux
- le choix du mode de location en application de l'article L.429-7 du Code de l'Environnement
- l'agrément des candidats à la location
- l'agrément des associés-chasseurs et des permissionnaires,
- l'agrément des gardes-chasses
- les conditions de la cession
- toutes autres questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse, notamment les mesures d'amélioration des habitats de la faune sauvage

TITRE IV LOCATION

Article 34 : - Description des lots de chasse - Publicité – Délais

Le conseil municipal fixe le lieu, le jour et l'heure auxquels il est procédé à la location.

Pour les lots de chasse intercommunaux, la location est organisée par la commune dont la surface du lot de chasse considéré est la plus importante.

Les publications destinées à provoquer des offres se font :

- par affichage permanent en mairie de l'avis de location
- par insertion dans des journaux régionaux ou locaux et/ou dans le bulletin mensuel de la fédération départementale des chasseurs

La première annonce des adjudications a lieu **8 semaines** au moins avant la date des adjudications. Cette dernière date est fixée **10 jours** au moins après la publication de la décision sur l'affectation du produit de la chasse.

Sont tenus à la disposition des candidats pour être consultés à la mairie, les principaux renseignements concernant chacun des lots à louer et notamment :

- le numéro du lot et l'ordre dans lequel des lots sont mis aux enchères, en cas d'adjudication publique,
- un plan des lots de chasse au 1/25000^{ème},
- les lots de chasse pour lesquels il sera procédé à une adjudication en bloc par groupe de lots après leur adjudication individuelle,
- en cas d'adjudication conjointe avec des lots de chasse des communes voisines, le numéro de ces lots, l'ordre dans lequel ils sont mis aux enchères et ceux pour lesquels il sera procédé à une adjudication en bloc par groupe de lots après leur adjudication individuelle,
- en cas de lots de chasse intercommunaux, le nom de la commune procédant à la location,
- la superficie chassable, les limites naturelles et artificielles, la nature des terres et leur couverture végétale habituelle (bois et plaine). Par surface boisée, on entend celle des forêts, taillis, bosquets, haies et roselières, additionnée et certifiée par la commune pour chaque ban communal.
- l'existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse (limitation des jours, horaires et modes de chasse, existence d'aires de stationnement des gens du voyages, pacage des moutons...),
- les enclaves et/ou réserves situées sur le lot,
- l'existence de clauses financières particulières,
- l'existence d'un projet d'aménagement rural,
- l'existence d'un projet entrant dans la définition de l'article 2 du présent cahier des charges type,
- la mise à prix du lot fixée par le conseil municipal, c'est-à-dire le loyer annuel sans taxes ni charges pour lequel le lot est offert aux enchères, en cas d'adjudication,
- le montant maximal exigible par année au titre des travaux prévus aux articles 8 et 19 du présent cahier des charges type,
- le plan d'aménagement forestier pour les forêts soumises au régime forestier,
- le montant des dégâts de gibier autre que sanglier, s'il y a lieu, des trois dernières années, pour autant qu'il soit connu de la commune.

Pour les lots de chasse bénéficiant d'un plan de chasse « Cerf ou Daim », l'état des attributions et réalisations du précédent bail de chasse peut être sollicité par les candidats sur demande expresse formulée auprès de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les publications font clairement ressortir la superficie du ou des lots de chasse, avec l'indication de leur situation respective en plaine ou en forêt.

Article 35 : Déclaration de candidature

Dans le cas où la location a lieu par voie d'adjudication, toute personne physique ou morale désirant affermer un ou plusieurs lots de chasse établit une déclaration en langue française adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard **6 semaines** avant l'adjudication à la mairie de la commune dans laquelle se trouve le lot. Dans le cas de lots de chasse intercommunaux, la déclaration est adressée à chacune des communes concernées.

Cette déclaration fait connaître :

- s'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de résidence principale, le nombre de ses permissionnaires ainsi que la distance à vol d'oiseau de la mairie du lieu de sa résidence principale à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné
- s'il s'agit d'une personne morale : sa raison sociale, son objet, son siège et tous les éléments permettant de l'identifier, le nombre de ses associés ainsi que la distance à vol d'oiseau de la mairie du lieu de résidence principale de chacun d'eux à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné,
- pour les personnes morales : une copie des statuts mentionnant les droits et obligations de chacun des associés quant à l'exécution du bail et notamment l'attestation d'un cautionnement bancaire correspondant à la participation de chaque associé pendant la durée du bail,
- les garanties financières proposées, en application de l'article 38.2 du présent cahier des charges type,
- les références cynégétiques du candidat et, le cas échéant, de chacun des permissionnaires ou des associés-chasseurs comprenant notamment : le permis de chasser français validé, les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location, les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans ces départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont pu faire partie dans ces départements, leurs répondants,
- les lots auxquels le candidat s'intéresse éventuellement dans d'autres communes.

Ces déclarations peuvent être présentées par un mandataire qui peut remettre le dossier et présenter les enchères. Le mandat doit résulter d'un document écrit suffisamment crédible.

Article 36 : Agrément des candidatures

Les déclarations de candidature et les pièces annexées sont examinées et agréées par le conseil municipal après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse.

Les décisions quant à l'agrément ou au rejet des candidatures sont notifiées par le Conseil municipal aux candidats **15 jours** au moins avant la date prévue pour l'adjudication ainsi qu'à l'ensemble des communes concernées (lots de chasse intercommunaux). Le Conseil municipal devra veiller à motiver les décisions de rejet.

Les motifs d'irrecevabilité sont notamment :

- la fausse déclaration dans le dossier de candidature,
- le défaut de permis de chasser en cours de validité,
- le non-respect des conditions de distance entre le lieu de séjour principal et le lot de chasse sauf pour les locataires en place depuis le 21 juin 1996 (C.E. L.429-9 §1),
- la condamnation pour une infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature,
- le défaut des obligations de destruction des animaux classés nuisibles entraînant des dommages aux intérêts visés à l'article R.227-6 du Code de l'Environnement après deux mises en demeure restées sans effet,
- la résiliation d'un bail de chasse antérieur,
- le défaut ou l'insuffisance de cautionnement bancaire établi par une banque de l'Union Européenne,
- le non-paiement des indemnités, taxes et cotisations dues,
- le dépôt de candidature hors du délai imparti.

Article 37 : Modes de location

La chasse sur le ban communal est louée pour une durée de **9 ans** par adjudication publique.

Pour permettre à la commune de déterminer le mode de location, le locataire en place fera connaître à la commune s'il est ou non candidat au renouvellement de son bail avant le **15 octobre 2005**.

Après avis de la commission communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis 3 ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard le **1^{er} novembre 2005**.

Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait solliciter le renouvellement du bail à son profit, ne faisant ainsi pas valoir son droit de priorité (convention de gré à gré et/ou droit de priorité après enchères) la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission communale ou intercommunale de chasse pour une durée de **9 ans** par une procédure d'appel d'offres. Quel que soit le mode de location, le candidat doit satisfaire aux dispositions de l'article 4 du présent cahier des charges type.

Article 38 : Adjudication Publique

1.-Commission d'adjudication

La commission d'adjudication est présidée par le maire ou son adjoint délégué. Elle comprend en outre 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal. Ils statuent à la majorité des voix. Le receveur assiste à titre consultatif aux opérations d'adjudication.

En cas de lots de chasse intercommunaux, la commission est composée de chacun des maires des communes concernées accompagnés de 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal. Le ou les receveurs territorialement compétents assistent à titre consultatif aux opérations d'adjudication. Le maire sur le ban communal duquel se trouve la plus grande surface des lots de chasse considérés préside la commission.

Les attributions de la commission sont notamment :

- Le rappel avant l'adjudication de la liste des candidats admis à participer aux enchères, du nombre et de la superficie des lots, des mises à prix ainsi que des conditions particulières susceptibles d'exister pour certains lots.
- La police de la séance des enchères,
- L'attribution des lots par procès-verbal.

Les réclamations relatives aux opérations précédant l'adjudication ou à l'adjudication elle-même sont adressées à la commission. Un recours contre sa décision est ouvert aux intéressés dans les **3 jours** francs de sa notification. Le recours est jugé par le Conseil municipal.

2.- Cautionnement

Ne peuvent être admis à enchérir que les candidats porteurs d'une garantie établie au profit de la commune égale à la mise à prix augmentée de **50%** sous la forme d'un cautionnement bancaire délivré par un établissement agréé, d'un chèque certifié ou d'un chèque de banque délivré par une banque de l'Union Européenne notoirement connue. Le cautionnement en numéraire est interdit.

Si la chasse, pour laquelle acte de candidature a été fait, comprend plusieurs lots, la garantie devra être égale à la mise à prix du lot le plus cher augmentée de **100%**. Si l'adjudication en bloc est prévue, la personne physique ou morale candidate à l'adjudication doit présenter une garantie égale à la mise à prix des lots formant le bloc augmentée de **50%**.

Si le loyer résulté de l'adjudication dépasse le montant de la garantie, il appartient à l'adjudicataire de la parfaire dans les **15 jours** à concurrence du loyer annuel, à peine de déchéance automatique de son droit d'adjudicataire et d'obligation de payer les frais de publicité et autres frais d'adjudication sans limitation de montant.

Les adjudicataires, personnes physiques, résidant en dehors de l'Union Européenne ainsi que les personnes morales ayant leur siège hors de l'Union Européenne sont astreintes à fournir une garantie conforme à l'alinéa 1^{er} d'un montant égal à **deux** années de loyer.

3.- Enchères

L'adjudication se déroule en présence du ou des receveurs territorialement compétents ainsi que de chacun des maires concernés en cas de lots de chasse intercommunaux, aux jour et lieu fixés.

Lorsqu'une personne morale a été admise à participer à l'adjudication, son président, ou toute personne dûment mandatée par lui, participe aux enchères. Les enchères ont lieu sur la base du loyer annuel. La commission d'adjudication peut fixer un montant minimal pour les enchères.

Les adjudications sont prononcées à l'extinction des feux. **Trois (3) bougies** sont allumées successivement. Si pendant la durée de combustion de ces bougies il survient des enchères, l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'ignition d'un feu sans enchères survenue pendant sa durée. Les enchères se font verbalement.

La durée minimale de combustion de chaque feu est de **une (1) minute**. Une enchère n'est acquise que lorsque le feu pendant lequel elle a été formulée s'est éteint et qu'un second feu a été allumé et s'est éteint sans nouvelle enchère, sauf pour l'enchère éventuellement formulée pendant la première bougie qui, elle, n'est définitive que si les deux suivantes brûlent sans autre offre.

Les lots n'ayant pas trouvé preneur à la mise à prix fixée par le Conseil municipal sont réunis avec les lots pour lesquels il y a eu des offres suffisantes et qui ont déjà été attribués. Cet ensemble est mis aux enchères en bloc.

Dans ce cas, lorsqu'une offre dont la somme est égale ou dépasse le total des prix obtenus par les lots adjugés augmenté de la mise à prix de lots non adjugés est émise, celle-ci remporte le bloc. Lorsqu'il n'y a pas d'offre correspondant à cette somme, les lots ayant trouvé preneurs resteront définitivement acquis à ces preneurs.

Les autres lots sont remis en adjudication à une date ultérieure fixée séance tenante par le président de la commission d'adjudication.

La publicité suivant l'usage local de la remise en adjudication est assurée par le maire. La nouvelle adjudication ne doit pas intervenir avant un délai minimum de **8 jours**.

Si lors de la deuxième adjudication la mise à prix n'est pas atteinte, la commission d'adjudication dûment mandatée par le Conseil municipal peut, séance tenante, solliciter les offres des candidats présents et attribuer le ou les lots au plus offrant.

4.-Droit de priorité

Un droit de priorité de location est reconnu au locataire en place depuis trois ans au moins au terme du bail. Le droit de priorité s'exerce même lorsque la consistance du lot de chasse considéré a été modifiée, à quelques ajustements près en vue de rendre cohérent le périmètre du lot avec la réalité du terrain et ce par rapport au bail en cours.

En revanche, en cas de modification substantielle du lot, c'est à dire excédant **15 %** de la superficie de l'ancien lot de chasse, le droit de priorité devient caduc.

Les associés d'une même personne morale souhaitant exercer leur droit de priorité doivent être agréés par la commune depuis au moins le **1^{er} février 2003**. En l'absence d'accord sur l'exercice du droit de priorité entre la majorité des associés réunissant la majorité des parts d'une même personne morale, celui-ci devient caduc pour l'ensemble des associés.

La personne qui entend se prévaloir de ce droit le fait connaître par une notification adressée à la commune avant le **15 octobre 2005**. Dans le cas où le droit est revendiqué pour le compte d'une personne morale, cette notification est accompagnée d'un pouvoir signé par la majorité des associés réunissant la majorité des parts.

Après la dernière enchère dûment constatée, pour le lot considéré, et sur invitation du président de la commission d'adjudication, la personne titulaire du droit de priorité fait connaître si elle revendique le lot à son profit. Dans l'affirmative, le lot est attribué à cette personne qui signe le procès-verbal sur la base du loyer résultant de la dernière enchère.

Le droit de priorité ne peut être exercé par un locataire ne respectant pas les conditions d'agrément prévues à l'article 36 du présent cahier des charges type.

5.- Procès-verbal d'adjudication, compte-rendu d'adjudication

Le procès-verbal d'adjudication devra être signé sur le champ par le ou les maires, les conseillers municipaux présents, le ou les receveurs ayant assisté à l'adjudication et par les adjudicataires ou leurs mandataires. Lorsque l'adjudicataire est une personne morale, le procès-verbal est signé par son président. Un exemplaire est déposé dans chacune des mairies.

Le procès-verbal est soumis à la formalité du visa pour timbre au moment de son enregistrement.

Chaque maire adresse au sous-préfet territorialement compétent, à la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, à la fédération départementale des chasseurs, au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et à l'office national des forêts pour les lots situés en forêts soumises au régime forestier, un compte rendu d'exécution comprenant un plan au 1/25000^{ème} des lots de chasse adjudugés faisant notamment connaître l'étendue des terrains loués sur son ban communal, le montant de la location, la liste des associés ou des permissionnaires ainsi que la liste et les plans au 1/25000^{ème} des chasses réservées.

Article 39 : Convention de gré à gré

Le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis **trois ans au moins**, par une convention de gré à gré même lorsque la consistance du lot de chasse considéré a été modifiée, à quelques ajustements près en vue de rendre cohérent le périmètre du lot avec la réalité du terrain et ce par rapport au bail en cours.

En revanche, en cas de modification substantielle du lot, c'est à dire excédant **15 %** de la superficie de l'ancien lot de chasse, ce droit devient caduc.

Le candidat au renouvellement par voie de convention de gré à gré fait parvenir au maire de la commune concernée son dossier de candidature, dont la composition est définie à l'article 35 du présent cahier des charges type.

La commission communale ou intercommunale de la chasse émet un avis sur les demandes adressées au maire. Elle se prononce dans un délai de **10 jours**.

La convention doit être conclue entre la commune et le chasseur au plus tard le **1^{er} novembre 2005**.

Le loyer de location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots de chasse ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention.

Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location par voie d'adjudication.

La convention est soumise à la formalité du visa pour timbre au moment de son enregistrement.

Un exemplaire de la convention dûment signé comprenant en annexe un plan au 1/25000^{ème} du lot est déposé à la mairie et adressé, muni de la liste des associés ou des permissionnaires, au sous-préfet territorialement compétent, à la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, à la fédération départementale des chasseurs, au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et à l'office national des forêts pour les lots de chasse situés en forêts soumises au régime forestier.

Article 40 : Appel d'offres

1.- Publicité

L'avis d'appel d'offres fait l'objet d'une publication dans la presse au titre des annonces légales ainsi que d'un affichage en mairie.

Cet avis fait connaître au moins :

- L'objet de la location
- Le lieu où on peut prendre connaissance des renseignements relatifs à la location
- La date d'envoi de l'appel d'offres à la publication
- Le lieu et la date limite de réception des offres
- Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leur offre
- Les justifications à produire touchant les qualités et les capacités exigées des candidats

L'appel d'offres doit être publié au moins **6 semaines** avant la date de remise des offres, celle-ci étant elle même fixée au moins **10 jours** après la publication de la décision d'abandonner ou non le produit de la location à la commune.

2.- Offres

Les candidats transmettent leur offre sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et le dossier mentionné à l'article 35 du présent cahier des charges type. L'enveloppe intérieure sur laquelle est écrit le nom du candidat, contient l'offre.

Les plis contenant les offres doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture. Ils sont envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.-Ouverture des plis

L'enveloppe extérieure est ouverte par la commission d'ouverture des plis. La composition de la commission est identique à celle prévue à l'article 38-1 du présent cahier des charges type. En cas de lots de chasse intercommunaux, la commission comprend le maire de chacune des communes concernées, ou son adjoint délégué et 2 conseillers municipaux désignés par leur Conseil municipal.

Le ou les receveurs municipaux territorialement compétents ainsi qu'un représentant du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assistent aux séances de la commission. La commission est présidée par le maire de la commune sur le ban communal duquel se trouve la plus grande surface des lots de chasse considérés.

La commission d'ouverture des plis enregistre le contenu des enveloppes dans toutes les parties essentielles, y compris les pièces jointes.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus dans les conditions fixées ci-dessus au plus tard à la date limite qui a été fixée pour la réception des offres.

Les offres contenues dans l'enveloppe intérieure sont enregistrées dans toutes leurs parties essentielles, y compris les pièces jointes. La commission dresse procès-verbal des opérations d'ouverture. Celui-ci ne peut être rendu public ni communiqué à aucun candidat.

La commission consultative communale ou intercommunale de la chasse assiste à l'ouverture des enveloppes extérieures. Elle émet un avis sur les candidatures présentées.

La séance d'ouverture des plis n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.

4.- Choix du locataire

La commission consultative communale ou intercommunale de la chasse s'étant retirée, la commission d'ouverture des plis ouvre les enveloppes contenant les offres. Elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte notamment du prix et des garanties offertes par les candidats.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, le maire, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres.

Les enveloppes contenant les offres des candidats non retenus sont rendues sans avoir été ouvertes.

La commission, dès qu'elle a fait son choix, avise tous les autres candidats du rejet de leur offre. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande par écrit les motifs du rejet de son offre.

La commission se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas l'appel d'offres est déclaré infructueux et la commission en avise tous les candidats. Il est alors procédé par adjudication publique.

5.- Contrat de location

Le contrat de location est signé par le ou les maires, les conseillers municipaux présents, le ou les receveurs ainsi que par le locataire. Si le locataire est une personne morale, le contrat est signé par son président. Un exemplaire est déposé à la mairie de chacune des communes concernées.

Le contrat est soumis à la formalité du visa pour timbre au moment de son enregistrement.

Chaque maire adresse au sous-préfet territorialement compétent, au directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à la fédération départementale des chasseurs, au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et à l'office national des forêts pour les lots de chasse situés en forêts soumises au régime forestier une copie du contrat ainsi que la liste des associés ou des permissionnaires et un plan au 1/25000^{ème} des lots de chasse faisant notamment connaître l'étendue des terrains loués sur son ban communal, le montant de la location ainsi que la liste et les plans au 1/25000^{ème} des chasses réservées.

Article 41 Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 42: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'office national des forêts, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur des services fiscaux, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les présidents des tribunaux de grande instance, les présidents des tribunaux d'instance, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du centre régional de la propriété forestière d'Alsace et de Lorraine, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 27 juin 2005
LE PREFET,

Signé MICHEL THENAULT